Ressources halieutiques: mesures techniques et de contrôle dans le Skagerrak

2012/0232(COD) - 27/02/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Werner KUHN (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines mesures techniques et de contrôle dans le Skagerrak et modifiant le règlement (CE) n° 850/98 et le règlement (CE) n° 1342/2008.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Entrée en vigueur : la Commission a proposé que l'obligation de débarquement entre en vigueur le 1er janvier 2013. Étant donné que cette obligation est étroitement liée aux dispositions sur les quotas, elle devrait entrer en vigueur au début d'une année contingentaire. Vu que les règles ne peuvent être en place avant la fin de l'année 2012, elles devraient **entrer en vigueur le 1er janvier 2014**.

Portée géographique : le règlement ne peut s'appliquer qu'au territoire du Skagerrak qui relève de la juridiction du Danemark ou de la Suède. Il s'appliquera à tous les navires de pêche opérant dans cette partie du Skagerrak. Cela signifie que les mêmes mesures devraient s'appliquer également aux navires de la Norvège, par exemple, s'ils opèrent dans les zones suédoises ou danoises du Skagerrak.

Obligation de minimiser les captures d'espèces indésirées et de juvéniles : les députés ont introduit de nouvelles dispositions stipulant que quiconque mène des activités de pêche dans le Skagerrak doit éviter les captures d'espèces indésirées et de juvéniles en dessous de la taille minimale de référence de conservation, notamment en sélectionnant l'engin de pêche ainsi que le lieu et la période de l'effort de pêche. Les États membres concernés devraient prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin en mettant à disposition **des engins plus sélectifs**.

Les députés ont également introduit une **obligation d'enregistrement et de notification de toutes les captures**.

Obligation de débarquer toutes les captures : la proposition énonce l'obligation de débarquer les poissons de l'ensemble des vingt-cinq espèces mentionnées dans l'annexe 1 du règlement. Les députés précisent que nonobstant l'obligation d'enregistrer toutes les captures, l'obligation de débarquer toutes les captures ne devrait pas s'appliquer à une espèce dans une pêcherie spécifique **s'il a été établi que son taux de survie est élevé et si elle peut être séparée de la capture principale**. La Commission devrait être habilitée à adopter des **actes délégués** pour soutenir les pêcheurs dans leur décision de rejeter ou non leurs captures à la mer.

Gestion des quotas : les États membres devraient veiller à ce que les navires de pêche battant leur pavillon, qui détiennent à bord des poissons pour lesquels l'État membre n'a pas de quota, **suspendent immédiatement la pêche** et retournent au port.

Spécifications des engins de pêche : les députés souhaitent clarifier que les **chaluts** d'un maillage minimal égal ou inférieur à 32 mm peuvent être utilisés uniquement pour les espèces pélagiques ou industrielles. Ils proposent de porter le seuil à **80%** en ce qui concerne la quantité de captures d'espèces pélagiques ou industrielles.

Surveillance électronique à distance (SED) : les amendements prévoient qu'un navire de pêche d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus menant des activités de pêche dans la partie du Skagerrak qui se trouve dans les eaux de l'Union doit avoir à son bord un système fonctionnant parfaitement, composé de caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), d'un GPS, et de capteurs et d'émetteurs (équipement de collecte et de transfert) avant d'être autorisé à quitter le port.

Cette disposition devrait s'appliquer selon le calendrier suivant : a) à compter du **1er janvier 2015** pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 15 mètres ou plus; b) à compter du **1er juillet 2016** pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus.

Les données enregistrées par les caméras CCTV devraient être **automatisées** en utilisant un logiciel de reconnaissance et être traitées conformément aux règles et aux principes applicables en matière de **protection des données**.